

ORDONNANCE DE ROULEMENT MODIFICATIVE

Nous, Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article L. 1142-7 du code de la défense ;

Vu le plan de continuité d'activité de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision de la Ministre de la Justice du 15 mars 2020 d'actionner, à compter du lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, à laquelle il convient de déroger dans l'urgence ;

Vu l'avis de Madame la procureure générale et de Monsieur le directeur de greffe ;

PAR CES MOTIFS :

Disons que la présente ordonnance déroge aux dispositions de l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 jusqu'à nouvelle décision.

Disons que les audiences vitales de la cour d'appel seront continuées selon les modalités suivantes :

CIVIL :

- Les audiences des chambres 2-11 et 2-12 demeurent inchangées et sont tenues, selon tableau de service, par les magistrats de ces chambres.
- L'urgence en matière commerciale, sociale et civile (hors affaires familiales), sont tenues par le magistrat de la chambre 1-5 titulaire de l'audience du jeudi à 9h30, selon le tableau de service interne prévu par l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019. Elle comprend les référés urgents du premier président, y compris ceux des chambres 5-8, 5-9 et 5-15, et les requêtes urgentes. Les magistrats titulaires des audiences supprimées du mardi 9h30 et du mercredi 9h30 sont désignés suppléants pour l'audience du jeudi. Il est créé une audience hebdomadaire des référés affaires familiales le jeudi à 9h30, assurée par le pôle 3, selon tableau de service établi par M. Birolleau, premier président de chambre.
- Les dossiers fixés jusqu'au 30 avril 2020 aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 seront renvoyés à une date d'audience des chambres concernées pour fixation à partir du 28 septembre 2020, ces dates étant déterminées par les premiers présidents de chambre pour chaque pôle.

PENAL :

Chambres de l'instruction : à compter du 17 mars 2020, les audiences des chambres doivent être regroupées de manière à ne pas excéder deux audiences quotidiennes durant la semaine du 16 mars 2020 et une audience quotidienne à compter du 23 mars 2020, les dossiers de fond devant être renvoyés, indépendamment des audiences mandats d'arrêt européens (MAE) et extraditions ;

- Chambre de l'application des peines (chambre 2-10) : le régime normal des audiences est maintenu et assuré par les magistrats du service, selon tableau de service ;

- Chambre des mineurs (chambre 3-6) : Il n'est maintenu qu'une audience pénale par semaine, tenue par les magistrats du service le jeudi à 9h00.
- Chambres correctionnelles : les audiences des chambres 8-1, 8-2 et 8-3 sont mutualisées à hauteur d'une seule audience par jour, à 13h30. Toutes les autres chambres correctionnelles des pôles 1 à 5 (chambres 2-7, 2-8, 2-9, 3-5, 4-10, 4-11, 5-12, 5-13, 5-14) regrouperont leurs audiences en une seule audience quotidienne spécialement composée par des magistrats de ces chambres afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus. Les dossiers dans lesquels les prévenus comparaissent libres ou sont détenus pour autre cause, seront renvoyés à des audiences de chacune des chambres concernées, ou à défaut feront l'objet d'une nouvelle citation, à compter du 28 septembre 2020.
- Cour d'assises : les procès d'assises sont renvoyés, compte tenu des termes de la note de la ministre de la justice du 15 mars 2020 susvisée.

Disons, en application de l'article R. 312-3 du code de l'organisation judiciaire, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat, il sera remplacé pour exercer les fonctions précisées à la présente ordonnance, y compris celles exercées par délégation du président, par tout magistrat du siège de la cour d'appel chargé ou non d'un service spécialisé,

Disons que, pour l'ensemble des services, et pour compléter toutes les audiences de la cour prévues par la présente ordonnance, tous les magistrats affectés à des audiences supprimées sont mobilisables, avec un préavis d'une demi-journée, comme magistrats de bibliothèque,

Rappelons

que la dérogation à l'obligation de résidence ne dispense pas du service de remplacement ;

Disons que les présidents de cours d'assises, à l'exception de ceux en charge du procès des attentats de janvier 2015 et du vendredi 13 novembre 2015, pourront être appelés à compléter des formations de jugement, sous réserve du respect des incompatibilités.

Fait à Paris, le 16 mars 2020,



Jean-Michel HAYAT

Diffusion :

Madame la procureure générale
Magistrats du siège
Bâtonniers de Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Yonne, Seine et Marne, Essonne
Directeur de greffe
Commandement militaire
Chambre des huissiers de Paris
Chambre des notaires
Présidents et procureurs de la République des TJ du ressort